

Modifications du règlement de prévoyance, valables dès le 1^{er} janvier 2026

Le Conseil de fondation a décidé d'apporter des adaptations modérées, issues de la pratique.

• Délais d'annonce

Divers délais d'annonce ont été harmonisés dans le règlement de prévoyance. Les situations suivantes doivent être communiquées à la caisse de pension dans un délai d'un mois:

- Art. 6, al. 5 après la fin des rapports de travail: assurance volontaire (externe);
- Art. 9, al. 1 après une réduction du salaire annuel: maintien de la couverture d'assurance après réduction du salaire;
- Art. 9a, al. 1 après la fin des rapports de travail: maintien de la couverture d'assurance après résiliation du contrat de travail par l'employeur;
- Art. 14, al. 3 après l'atteinte de l'âge de référence: maintien de la prévoyance vieillesse.

• Art. 11, al. 2 et 3 Déduction de coordination

Pour les personnes partiellement invalides et simultanément assurées auprès de la Caisse de pension Siemens pour une activité lucrative, la déduction de coordination sur la partie active est modifiée. Elle ne se base plus sur le droit à la rente, mais sur le taux d'occupation communiqué par l'employeur à la Caisse de pension Siemens; cela garantit une égalité de traitement pour toutes les personnes à temps partiel, qu'il soit choisi volontairement ou dû à une invalidité partielle.

• Art. 19 Rachat volontaire

Un rachat volontaire n'est désormais possible que lorsque la personne assurée a transféré à la Caisse de pension Siemens les prestations de libre passage des institutions de prévoyance précédentes. Une prise en compte des prestations de libre passage non transférées n'est plus autorisée.

Les personnes qui, conformément à l'art. 9a, al. 4, restent assurées et poursuivent uniquement la couverture des risques peuvent désormais effectuer des rachats volontaires. La base est le salaire assuré pour les risques, sur lequel les cotisations de risque sont prélevées.

Pour les rachats volontaires effectués via le portail des assurés jusqu'au 24 décembre inclus, la comptabilisation dans l'année civile en cours est garantie.

• Art. 32, al. 1 Rente du partenaire

L'annonce d'une union de vie ne requiert plus la signature des deux personnes vivant en union. Les personnes assurées enregistrées sur le portail des assurés peuvent effectuer cette démarche directement et sans formalités dans MyPension.

• Art. 47, al. 3 Dispositions sur le paiement

Le paiement d'une prestation de prévoyance sous forme de capital intervient dans les 30 jours suivant l'échéance, pour autant que le droit à la prestation soit clarifié et que les documents nécessaires au virement soient disponibles.

• Art. 50, al. 8 Remboursement d'un retrait anticipé pour le financement d'un logement

Il n'est pas permis de financer un éventuel remboursement (total ou partiel) du montant retiré au moyen d'un avoir du pilier 3a. Cette règle, déjà en vigueur, est désormais explicitement intégrée dans le règlement de prévoyance.

Mentions légales

- Cette notice fournit un aperçu simplifié des adaptations du règlement de prévoyance, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Aucun droit ne peut être déduit de cette notice.
- Le règlement de prévoyance juridiquement contraignant est disponible sur notre site Internet (www.pk-siemens.ch) en quatre langues. Pour son interprétation, le texte allemand fait foi.
- Les annexes et dispositions transitoires font partie intégrante du règlement de prévoyance et restent matériellement inchangées.